



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES  
TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral

n° **2014318-0003** du **14 NOV. 2014**

**PORTANT  
DECLARATION D'INTERET GENERAL DU  
PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DES COURS D'EAU  
DU BASSIN VERSANT DU RIOU MORT 2014-2019**

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

**VU** les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

**VU** la délibération de la Communauté de Communes DECAZEVILLE-AUBIN en date du 20 février 2014 approuvant le Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) et demandant la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ;

**VU** le dossier de demande de DIG déposé le 21 juillet 2014, en vue de répondre, via le programme pluriannuel de gestion, aux objectifs de bon état des cours d'eau imposés par la directive européenne sur l'eau, dossier enregistré sous le n° 12-2014-00108 ;

**VU** les délibérations des communes d'Auzits, Boisse-Penchat, Escandolières, Galgan, Les Albres, Lugan, et Valzergues relatives à l'approbation du PPG ;

**VU** les avis favorables recueillis au terme de l'enquête administrative, et notamment ceux :

– de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de l'Aveyron en date du 07 août 2014,

– de l'établissement Public Territorial de Bassin -entente Lot- en date du 04 août 2014,

**CONSIDERANT** la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau,

**CONSIDERANT** que les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique et à limiter les risques ou impacts des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains,

**CONSIDERANT** que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à leurs programmes de mesures,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau.

**CONSIDERANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

## - A R R E T E -

### **ARTICLE 1** – Déclaration d'intérêt général

Le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du bassin versant du Riou Mort 2014-2019 est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Les travaux tels que définis dans le dossier sont déclarés d'intérêt général. Ces travaux concernent les parcelles visées par le dossier présenté ;

### **ARTICLE 2** – Réalisation des travaux

La Communauté de Communes DECAZEVILLE-AUBIN, dûment représentée par son président, est autorisée, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visés à l'article 1er. Aucune participation des riverains ne sera demandée ni aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles concernées ;

### **ARTICLE 3** – Localisation des travaux

Les travaux auront lieu sur le linéaire du Riou Mort et de ses affluents situés sur les communes de : Decazeville, Aubin, Viviez, Cransac, Firmi, Auzits, Boisse-Penchat, Escandolières, Galgan, Les Albres, Lugan, et Valzergues ;

### **ARTICLE 4** – Prescriptions concernant les travaux réalisés

Toute intervention d'engins mécaniques dans le lit des dits cours d'eau est interdite ;

### **ARTICLE 5** – Accès aux parcelles

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres ;

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins ;

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants ;

### **ARTICLE 6 – Responsabilité du pétitionnaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements ;

### **ARTICLE 7 – Déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code ;

### **ARTICLE 8 – Contrôle**

A tout moment, le pétitionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau. D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ;

### **ARTICLE 9 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété ;

### **ARTICLE 10 – Caractère de la décision**

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté a une durée de validité de cinq ans renouvelable une fois ;

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation ;

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement ;

### **ARTICLE 11 – Délai et voie de recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle la décision lui a été notifié et par les tiers dans un délai d'un an suivant la date de publication ou d'affichage de la décision, conformément au décret 2010-1710 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Toutefois, si la réalisation de l'intervention n'est pas effective six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la réalisation.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative,

**ARTICLE 12 – Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ;

**ARTICLE 13 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron et le président de la Communauté de Communes DECAZEVILLE-AUBIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à mesdames ou messieurs les maires des communes : d'Auzits, Boisse-Penchat, Escandolières, Galgan, Les Albres, Lugan, et Valzergues
- au chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du département de l'Aveyron.
- au Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron

à Rodez, le 14 NOV. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWET